



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

**ARRETE MUNICIPAL n° 2018 / 204 A**  
**Portant règlement général du marché mixte**  
**du dimanche**

NOUS, Serge ROQUES, Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 ;  
Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,  
Vu la délibération n° 20180523-16 en date du 28 mai 2018 relative à la création d'un marché mixte le dimanche matin,  
Vu la délibération fixant annuellement les droits de place,  
Vu l'avis des organisations professionnelles consultées le 20 avril 2018,

**ARRETONS :**

**I - Dispositions générales**

**Article 1 :** Cet arrêté s'applique au marché du dimanche, place de la République à Villefranche de Rouergue. Ce marché est de plein air et de nature alimentaire et artisanale.

**Article 2 :** Jours et horaires d'ouverture du marché.  
Le marché est ouvert tous les dimanches de l'année 8h00 à 12h30.

Les titulaires d'un emplacement sont autorisés à déballer à compter de 6h30. L'emplacement devra être totalement libéré au maximum 1h après l'horaire de fin du marché.

**Article 3 :** Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Le marché compte au maximum 19 emplacements de 9 m<sup>2</sup> chacun (3m x 3m) répartis selon le plan officiel annexé au présent règlement.

**II - Attribution des emplacements**

**Article 4 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 5 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire d'un ou de plusieurs emplacements d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 6 :** Les emplacements sont attribués au regard des besoins du marché, du commerce exercé, de l'ordre chronologique d'inscription, de l'assiduité et de l'ancienneté du demandeur et sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

**Article 7 :** Les emplacements sont attribués à l'abonnement trimestriel. Les frais d'occupation sont payables à l'avance.

**Article 8** : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé identifiable sur le plan du marché par son numéro. Il est possible, pour un même demandeur de bénéficier de plusieurs abonnements pour des emplacements contigus dans la limite de 3. L'ensemble des emplacements ainsi octroyé devra impérativement être utilisé pour la même activité commerciale.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois. A défaut, l'abonnement sera reconduit et le titulaire facturé des frais d'occupation.

Les demandeurs dont la demande a été enregistrée mais non satisfaite faute de place se verront alors proposer l'emplacement vacant en fonction de leur date d'enregistrement. Au bout de cette procédure, si l'emplacement est encore vacant, la municipalité peut mettre en place en lieu et place un affichage afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

**Article 9** : Les emplacements passagers

Le marché fonctionne uniquement par abonnement et sans placier. En conséquence, les emplacements passagers ne sont pas prévus.

**Article 10** : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à Monsieur le Maire, Direction des Infrastructures et de la Logistique.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le nombre d'emplacements requis ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée.

**Article 11** : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents compétents.

**Article 12** : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après vérification de la régularité de la situation du postulant.

De plus, en fonction de leur catégorie professionnelle :

**1)** Les commerçants non sédentaires :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les quatre ans par les centres de formalités des entreprises) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

**2)** Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession et désignés dans le présent article.

**Article 13 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III - Police des emplacements**

**Article 14 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 8 marchés consécutifs sans information préalable, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**Article 15 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 16 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 17 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**Article 18 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 19 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Article 20 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 21 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 22** : Les droits de places sont perçus par la municipalité, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV - Police générale**

**Article 23** : Chargement, déchargement et stationnement.

Le déballage des marchandises et de l'équipement des titulaires d'emplacement doit se faire avant l'heure officielle d'ouverture du marché. Les véhicules doivent impérativement être stationnés hors du périmètre du marché à l'exception des véhicules magasin réfrigérés et des camions stands. Le démontage des étals et le chargement des marchandises en fin de marché doit être terminé au maximum 1 heure après l'heure officielle de fin du marché.

**Article 24** : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**Article 25** : Considérant la présence de commerçants résidents autour du marché, les règles suivantes sont d'application :

- Il est interdit de masquer les devantures des commerces riverains ;
- Il est interdit de suspendre une toile, même transparente

**Article 26** : Il est formellement interdit de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de les endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

**Article 27** : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les usagers devront rassembler les déchets issus de leur activité au fur et à mesure de leur exploitation. Ces derniers devront ensuite être déposés dans les containers prévus à cet effet ou à défaut être remballés par les usagers avant transfert vers les dépôts autorisés (déchetterie).

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

**Article 28** : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 29** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

**Article 30** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 31** : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 32** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 10 juin 2018.  
Il abroge tout règlement antérieur.

**Article 33** : La directrice des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Villefranche de Rouergue, le 7 juin 2018

**Le Maire,  
Dr Serge ROQUES**



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/204 A portant règlement général du  
marché mixte du dimanche

.....  
Date de décision: 07/06/2018

Date de réception de l'accusé 07/06/2018  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 2018\_204A

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20180607-2018\_204A-AR

.....  
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .2

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

foires et marchés

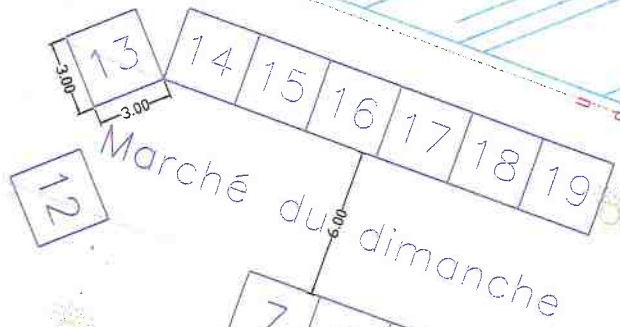
Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : scankyo20180607163322.pdf ( 99\_AR-  
012-211203005-20180607-2018\_204A-AR-1-1\_1.pdf )

Place de la REPUBLIQUE

Pont des



Café du GLOBE